2878 8

M B Carton 1
1792
Déclarative 28 juillet 1792

Déclaration

que son altesse sérénissime Le duc regnant de Brunswick-Luneboug adressé aux habitants de la France

7 ff 8°

2 éditions différentes

1792



DÉCLARATION

Que Son Altesse Sérénissime le Duc régnant de Brunswick-Lunebourg, Commandant les armées combinées de Leurs Majestés l'Empereur & le Roi de Prusse, adresse aux habitans de la France.

Leurs Majestés l'Empereur & Roi de Prusse m'ayant confié le commandement des armées combinées qu'ils ont fait rassembler sur les frontières de la France ; j'ai voulu annoncer aux habitans de ce Royaume les motifs qui ont déterminé les mesures des deux Souverains & les intentions qui les guident.

Après avoir supprimé arbitrairement les droits & les possessions des Princes Allemands en Alsace & Lorraine, troublé & renversé dans l'intérieur le bon ordre & le gouvernement légitime, exercé contre la Personne sacrée du Roi & contre son

Auguſte Famille, des attentats & des violences qui ſont encore perpétués & renouvellés de jour en jour, ceux qui ont uſurpé les rênes de l'adminiſtration, ont enfin comblé la meſure, en faiſant déclarer une guerre injuſte à S. M. l'Empereur, & en attaquant ſes Provinces ſituées aux Pays-Bas. Quelques-unes des poſſeſſions de l'Empire Germanique ont été enveloppées dans cette oppreſſion, & pluſieurs autres n'ont échappé au même danger qu'en cédant aux ménaces impérieuſes du parti dominant & de ſes émiſſaires.

S. M. le Roi de Pruſſe, unie avec S. M. Impériale, par les liens d'une alliance étroite & défenſive, & Membre prépondérant lui-même du Corps Germanique, n'a donc pu ſe diſpenſer de marcher au ſecours de ſon allié & de ſes co-Etats; & c'eſt ſous ce double rapport qu'il prend la défenſe de ce Monarque & de l'Allemagne.

A ces grands intérêts ſe joint encore un but également important & qui tient à cœur aux deux Souverains, c'eſt de faire ceſſer l'anarchie dans l'intérieur de la France, d'arrêter les attaques portées au Trône & à l'Autel, de rétablir le pouvoir légal, de rendre au Roi la ſûreté & la liberté dont il eſt privé, & de le mettre en état d'exercer l'autorité légitime qui lui eſt due.

Convaincu que la partie ſaine de la Nation Françaiſe abhorre les excès d'une faction qui la ſubjugue, & que le plus grand nombre des

habitans attend avec impatience le moment du ſecours pour ſe déclarer ouvertement contre les entrepriſes odieuſes de leurs oppreſſeurs ; S. M. l'Empereur & S. M. le Roi de Pruſſe, les appelent & les invitent à retourner, ſans délai, aux voies de la raiſon, de la juſtice, de l'ordre & de la paix. C'eſt dans ces vues que, moi, ſouſſigné, Général commandant en chef les deux armées, déclare :

1°. Qu'entraînées dans la guerre préſente par des circonſtances irréſiſtibles, les deux Cours alliées ne ſe propoſent d'autre but que le bonheur de la France, ſans prétendre s'enrichir par des conquêtes.

2°. Qu'elles n'entendent point s'immiſcer dans le Gouvernement intérieur de la France, mais qu'elles veulent uniquement délivrer le Roi, la Reine & la Famille Royale de leur captivité, & procurer à S. M. T. C. la ſûreté néceſſaire pour qu'elle puiſſe faire, ſans danger & ſans obſtacles, les convocations qu'elle jugera à propos, & travailler à aſſurer le bonheur de ſes Sujets, ſuivant ſes promeſſes, & autant qu'il dépendra d'elle.

3°. Que les armées combinées protégeront les villes, bourgs & villages, & les perſonnes & les biens de tous ceux qui ſe ſoumettront au Roi, & qu'elles concourreront au rétabliſſement inſtantané de l'ordre & de la police dans toute la France.

4°. Que les Gardes Nationales sont sommées de veiller provisoirement à la tranquillité des villes & des campagnes, à la sûreté des personnes & des biens de tous les Français jusqu'à l'arrivée des troupes de LL. MM. Impériale & Royale, ou jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sous peine d'en être personnellement responsables : qu'au contraire, ceux des Gardes Nationales qui auront combattu contre les troupes des deux Cours alliées, & qui seront pris les armes à la main, seront traités en ennemis, & punis comme rebelles à leur Roi, & comme perturbateurs du repos public.

5°. Que les Généraux, Officiers, bas-Officiers & Soldats des troupes de ligne Françaises, sont également sommés de revenir à leur ancienne fidélité, & de se soumettre sur-le-champ au Roi, leur légitime Souverain.

6°. Que les membres des Départemens, des Districts & des Municipalités seront également responsables, sur leurs têtes & sur leurs biens, de tous les délits, incendies, assassinats, pillages & voies de fait qu'ils laisseront commettre, ou qu'ils ne se seront pas notoirement efforcés d'empêcher dans leur territoire; qu'ils seront également tenus de continuer provisoirement leurs fonctions, jusqu'à ce que S. M. T. C., remise en pleine liberté, y ait pourvu ultérieurement, ou qu'il en ait été autrement ordonné en son nom dans l'intervalle.

7°. Que les Habitans des villes, bourgs & villages qui oferoient fe défendre contre les troupes de LL. MM. Impériale & Royale, & tirer fur elles, foit en rafe campagne, foit par les fenêtres, portes & ouvertures de leurs maifons, feront punis, fur le champ, fuivant la rigueur du droit de la guerre, & leurs maifons démolies ou brûlées. Tous les Habitans, au contraire defdites villes, bourgs & villages qui s'empresseront de fe foumettre à leur Roi, en ouvrant leurs portes aux troupes de LL. MM, feront à l'inftant fous leur fauve-garde immédiate; leurs perfonnes, leurs biens, leurs effets feront fous la protection des Lois, & il fera pourvu à la sûreté générale de tout & chacun d'eux.

8°. La ville de Paris & tous fes Habitans, fans diftinction, feront tenus de fe foumettre, fur le champ & fans délai, au Roi, de mettre ce Prince en pleine & entière liberté, & de lui affurer, ainfi qu'à toutes les perfonnes Royales, l'inviolabilité & le refpect auxquels le droit de la nature & des gens obligent les Sujets envers les Souverains. LL. MM. Impériale & Royale rendant perfonnellement refponfables de tous les événemens, fur leur tête, pour être jugés militairement, fans efpoir de pardon, tous les Membres de l'Affemblée nationale, du Département, du Diftrict, de la Municipalité & de la Garde nationale de Paris, Juges de Paix, &

tous autres qu'il appartiendra ; déclarant en outre Leurs susdits Majestés, sur leur foi & parole d'Empereur & de Roi, que si le Château des Tuileries est forcé ou insulté, que s'il est fait la moindre violence, le moindre outrage à LL. MM. le Roi, la Reine & la famille Royale, s'il n'est pas pourvu immédiatement à leur sûreté, à leur conservation & à leur liberté, elles en tireront une vengeance exemplaire & à jamais mémorable, en livrant la ville de Paris à une exécution militaire & à une subversion totale, & les révoltés coupables d'attentats, au supplice qu'ils auront mérité : LL. MM. Impériale & Royale, promettent au contraire aux Habitans de la ville de Paris, d'employer leurs bons offices auprès de S. M. Très-Chrétienne, pour obtenir le pardon de leurs torts & de leurs erreurs, & de prendre les mesures les plus vigoureuses pour assurer leurs personnes & leurs biens, s'ils obéissent promptement & exactement à l'injonction ci-dessus.

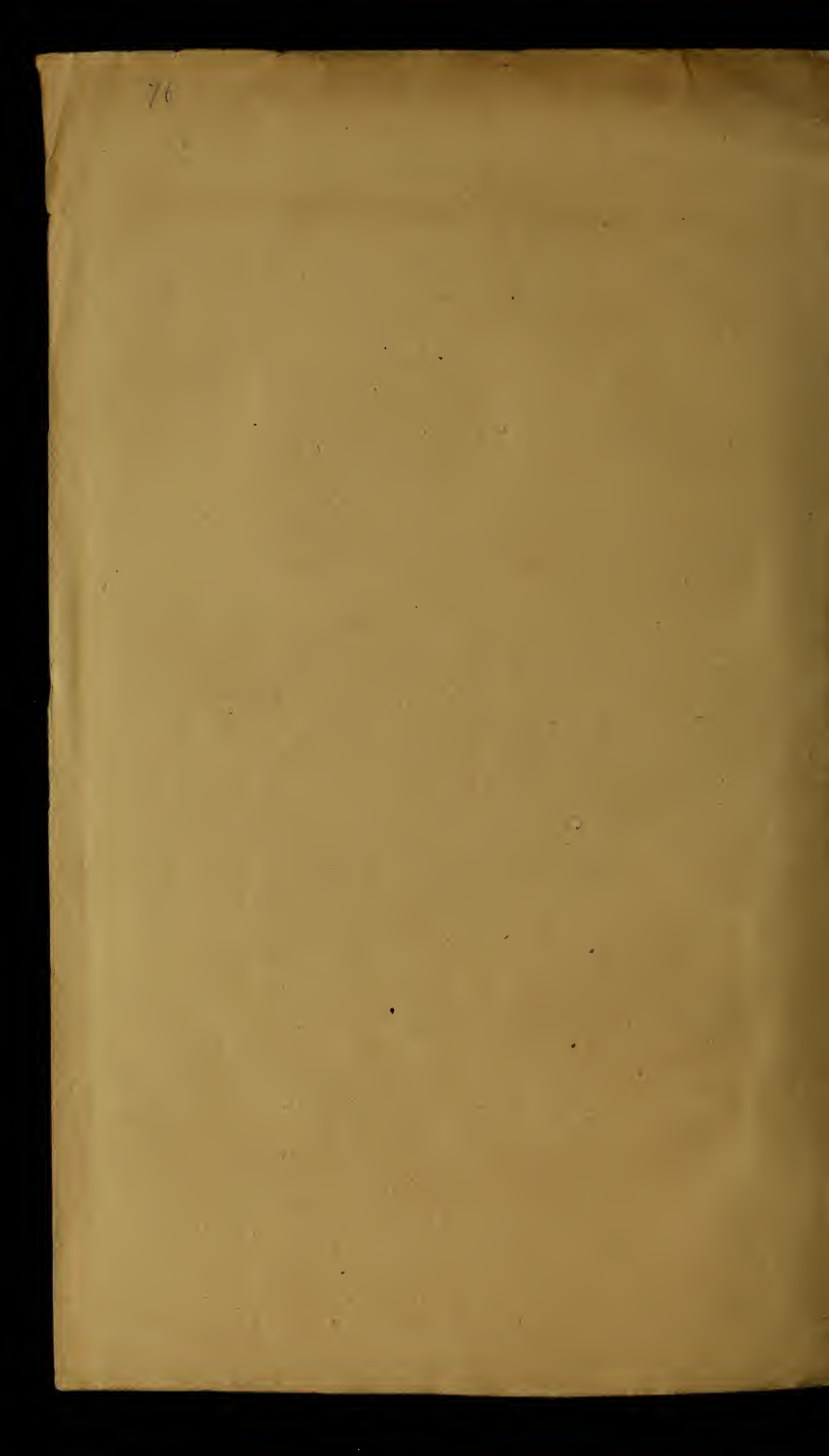
Enfin Leurs Majestés ne pouvant reconnoître pour Lois en France, que celles qui émaneront du Roi, jouissant d'une liberté parfaite, protestent d'avance contre l'authenticité de toutes les déclarations qui pourroient être faites au nom de S. M. Très-Chrétienne, tant que sa personne sacrée, celle de la Reine & de toute la Famille Royale, ne seront pas réellement en sûreté ; à l'effet de quoi, leurs Majestés Impériale & Royale, invitent & sollicitent S. M. T. C de désigner la ville

de ſon Royaume la plus voiſine de ſes frontières, dans laquelle elle jugera à propos de ſe retirer avec la Reine & ſa famille, ſous une bonne & sûre eſcorte, qui lui ſera envoyée pour cet effet; afin que S. M. T. C. puiſſe en toute sûreté appeler auprès d'elle les Miniſtres & les Conſeillers qu'il lui plaira déſigner, faire telles convocations qui lui paroîtront convenables, pourvoir au rétabliſſement du bon ordre, & régler l'adminiſtration de ſon Royaume.

Enfin je déclare & m'engage encore en mon propre & privé nom, & en ma qualité ſuſdite, de faire obſerver par-tout aux troupes confiées à mon commandement, une bonne & exacte diſcipline, promettant de traiter avec douceur & modération les Sujets bien intentionnés, qui ſe montreront paiſibles & ſoumis, & de n'employer la force qu'envers ceux qui ſe rendront coupables de réſiſtance ou de mauvaiſe volonté.

C'eſt par ces raiſons que je requiers & exhorte tous les habitans du Royaume, de la manière la plus forte & la plus inſtante, de ne pas s'oppoſer à la marche & aux opérations des troupes que je commande, mais de leur accorder plutôt partout une libre entrée & toute bonne volonté, aide & aſſiſtance, que les circonſtances pourront exiger, &c.

Donné au Quartier général de Coblentz, le 25 Juillet 1792, *Signé*, CHARLES - GUILLAUME - FERDINAND DUC DE BRUNSWICK - LUNEBOURG.


76